



Arrêt

**n° 260 705 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. En 2010, vous devenez sympathisant pour l'Union des Forces Républicaines (UFR), dans la cellule communication et sensibilisation. Vous n'avez pas d'affiliation associative.

Depuis 2010, vous effectuez différentes communications afin de tenir les gens informés des manifestations ou de la venue du président de parti. A l'approche des élections, vous faites du porte-à-porte afin de parler du programme de Sidya Touré dans la commune de Matam.

En avril 2016, vous êtes arrêté lors d'une manifestation par les autorités et détenu à la Camayenne (CMIS). Vous restez enfermé durant 5 jours avant que le fils de votre tante maternelle entre en négociation et vous fasse libérer. Vous restez encore quelques jours en Guinée avant de fuir vers le Mali, chez la quatrième femme de votre père et restez caché là-bas plusieurs mois.

En 2017, vous prenez un avion pour le Maroc depuis Conakry muni de votre passeport personnel et d'un visa iranien. Vous transitez ensuite par le Qatar et l'Iran avant d'arriver en Turquie. Vous séjournez 2 mois illégalement en Turquie avant de prendre un zodiac pour rejoindre l'île de Lesbos (Grèce) où vous introduisez une première demande de protection internationale.

Après 7 mois passés sur l'île de Lesbos, vous vous procurez une carte de séjour qui vous permet de rejoindre Athènes. Deux mois plus tard et sans attendre la réponse à votre demande de protection internationale des autorités grecques, vous prenez un avion pour la France. Vous faites ensuite du covoiturage et entrez dans le Royaume de Belgique le 27 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos de vous avec un t-shirts de l'UFR ainsi que de vous en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le gouvernement car il peut arrêter quelqu'un de l'opposition, le mettre en prison et lui faire purger une peine de prison obligatoire. Vous dites également que si vous rentrez au pays, vous serez dans les mains de l'état car après votre arrestation lors d'une manifestation en avril 2016, vous vous êtes évadé de prison grâce aux négociations du fils militaire de votre tante maternelle avec des policiers (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.20 et Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.18).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande de protection, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne parvenez pas à préciser la date de votre seule et unique arrestation au pays, vous limitant à dire que c'était un lundi en avril 2016 (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.13, pp.22-23 et p.24). Le Commissariat général estime que cette méconnaissance est importante et jette le discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre détention de +/- 5 jours dans le CIMS, lui permettent de remettre en cause celle-ci. Ainsi, amené à parler de cette détention et de comment les journées se sont déroulées pendant cette période, vous vous limitez à décrire le déroulement des 5 journées (Cf. 29 janvier 2020, p.24 et Entretien 8 octobre 2020, p.22). Cependant, à la lecture et à l'analyse du dossier, il ressort que vos déclarations divergent. En effet, vous dites, lors de la première audition, avoir été déshabillé en arrivant en prison, être resté en slip et t-shirt, et vous ajoutez que plein de gens passent

devant vous en vous menaçant, vous n'avez rien reçu le premier jour, vous avez reçu le deuxième jour un morceau de pain et du gingembre, vous avez balayé la cour, les deuxième et troisième jours ils ont fait les dossiers de certaines personnes dont [I.S.], jeudi les négociations ont commencé et vendredi vous êtes libéré (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.24). Or, lors du second entretien, vous ne faites pas mention du pain et du gingembre reçu le deuxième jour, des dossiers réalisés pour certaines personnes, que vous avez été déshabillé, des menaces des personnes passant devant vous (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22). De plus, vous déclarez que le parti a été averti de votre arrestation le mercredi et qu'il vous a envoyé des boîtes de conserves de sardine et des boissons (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22), ce qui diffère totalement de vos premières déclarations. L'officier de protection vous invite également à plusieurs reprises à développer vos déclarations, toutefois vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire sur votre vécu en prison, vous limitant à dire et à répéter que vous ne pouviez pas imaginer une détention, que c'était une surprise et que vous ne pensiez pas sortir de prison car le gouvernement s'acharne sur les opposants (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.24 et Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions et les contradictions relevées ne permettent pas d'être convaincu par cette détention que vous auriez vécu au CIMS.

Enfin, les circonstances de votre évasion sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité de votre détention. Ainsi, vous dites que le fils militaire de votre tante maternelle a négocié avec les policiers (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23). Amené alors à expliquer le déroulement de votre évasion (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23), vous vous bornez à dire que les négociations se sont passées entre votre cousin et les autres, que vous ignorez le montant et comment ça s'est passé, que vous vous êtes évadé à 14h et que vous êtes allé ensuite à la mer vous laver (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23), sans autre détail permettant de comprendre le déroulement de l'évasion.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette détention. Partant, il remet en cause les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion et dont vous ignorez tout de leur stratégie (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.25).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie à l'UFR, relevons que vous dites vous-même que la commune dans laquelle vous habitez ne vous permettait pas de vous lancer davantage dans la politique (NEP du 29/01/2020, p.8). Invité à exposer vos propos, vous assurez que la commune de Ratoma est celle de Cellou Dallein Diallo et que c'est pour cela que vous ne pouviez pas sortir pour faire la promotion de l'UFR et de montrer votre sympathie envers ce parti (NEP du 29/01/2020, p.8). Ensuite, remarquons que vos activités se sont limitées jusqu'en 2015, vous faisiez du porte à porte à l'approche des élections dans la commune de Matam dans le but de faire adhérer des personnes au parti de l'UFR ainsi que la mobilisation des gens pour faire des manifestations (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.9, p.10, p.12 et Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.7). En outre, soulignons que vous n'avez pas rencontré de problème en raison de cette activité (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, pp.8-9). Dès lors, étant donné votre activisme limité dans le temps et dans l'espace, puisque vous parlez de la discrétion que vous avez eu dans votre commune au sujet de votre couleur politique, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec vos autorités en raison de votre sympathie envers l'UFR.

De plus, questionné sur vos activités politiques depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez simplement suivre les réunions hebdomadaires sur les réseaux sociaux et quand vous voyez des « choses qui ne sont pas bonnes », vous les publiez sur Facebook (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.25 et Entretien personnel du 08 octobre 2020, p.26). Or, relevons que sur le profil Facebook à votre nom (celui donné lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2020, p.26), rien sur le parti de l'UFR ou concernant la politique de votre pays n'apparaît (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations du pays »).

Dès lors, étant donné le peu d'importance qu'il peut être donné à votre activisme, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationpolitiquelieealacriseconstitutionnelle20200525.pdf> et cf. l'annexe « Informations sur le pays », Coi-Focus Guinée : « 14^e élection présidentielle du 18 octobre 2020, 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les

partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2018 et que vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 janvier 2019. Le Commissariat général estime que cet attentisme est incompatible avec l'attitude d'une personne se réclamant de la protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une série de photographies censées représenter vos conditions de vie en Grèce, outre le fait que vous n'êtes identifiable sur aucune des photos que vous déposez, relevons qu'elles n'ont aucun lien avec les

raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent pas renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les photos vous représentant seul portant un t-shirt UFR et en compagnie de manifestants pendant les élections présidentielles de 2015, celles-ci démontrent votre sympathie envers le parti, ce qui n'est remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2020 pour l'entretien du 29 janvier 2020 et le 15 octobre 2020 pour l'entretien du 8 octobre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen pris de la :

« Violation des articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1^{er} et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de :

« A titre principal :

Reconnaître à la requérante le statut de réfugié

A titre subsidiaire

Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre infiniment subsidiaire

Annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « Copie de la décision attaquée
- 4 copies de la présente requête
- Désignation du BAJ
- Un article de presse de B.C. ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, fait valoir une crainte en cas de retour en Guinée envers les autorités de ce pays en raison de sa sympathie pour le parti politique UFR. Il affirme avoir été arrêté en avril 2016 lors de sa participation à une manifestation et détenu jusqu'à son évasion.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie du requérant à l'égard du parti politique UFR. Pour les raisons qu'elle développe, elle ne croit pas à la version des faits présentée par le requérant en ce qui concerne sa détention et son évasion. Elle qualifie les activités du requérant pour ce parti, tant en Guinée qu'en Belgique, de limitées et ajoute que celles-ci ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il aurait des problèmes avec ses autorités nationales. Elle se réfère aux informations disponibles sur la situation politique suite à la crise constitutionnelle du 25 mai 2020 pour conclure que « *Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut*

actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse principalement sous l'angle de la crédibilité des faits invoqués.

Lors de l'audience, la partie requérante souligne la situation d'expectative politique depuis le coup d'Etat qui a eu lieu en Guinée le 5 septembre 2021, soit deux jours avant l'audience.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées plus de six mois avant l'audience du 7 septembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant en Guinée très récemment (coup d'Etat) et du caractère évolutif de la situation, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence face à l'incertitude provoquée par les récents événements en particulier dès lors que le profil politique du requérant n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse de la situation politique en Guinée et de ses répercussions éventuelles au regard de la sympathie politique affichée par le requérant et non contestée par la partie défenderesse.

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 avril 2021 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE